

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **NATUREN LIMEX***

*de la société* SCOTTS FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2018-0061

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LIMEX NAPPA.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NATUREN LIMEX LIMEX NAPPA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SCOTTS FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde, 69130 ECULLY CEDEX, FRANCE
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	10 g/kg - phosphate ferrique
<b>Numéro d'intrant</b>	980-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150790
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01 FEV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)